

ASSOCIATION FRANCAISE DE CAUTIONNEMENT MUTUEL

(Loi du 26 décembre 1908)

36 avenue Marceau – 75381 Paris Cedex 08

STATUTS

Approuvés par l'AG du 15 juin 2020

Approuvés par M. le Ministre chargé du Budget
Le 28 août 2020

SOMMAIRE

CHAPITRE I :	<i>Nature et objet de l'Association</i>	Articles 1 à 3
CHAPITRE II :	<i>Les Membres de l'Association</i>	Articles 4 à 7
	Section 1. - Les Membres adhérents cotisants	Articles 5 et 6
	Section 2. - Les Membres adhérents non cotisants	Article 7
CHAPITRE III :	<i>Les ressources annuelles de l'Association</i>	Articles 8 à 9
CHAPITRE IV :	<i>Les Fonds de Réserve</i>	Articles 10 à 12
CHAPITRE V :	<i>L'Administration et le Fonctionnement</i>	Articles 13 à 33
	Section 1. - L'Assemblée Générale	Articles 14 à 21
	Section 2. - Le Comité de Direction	Articles 22 et 23
	Section 3. - Le Président	Articles 24 à 28
	Section 4. - Le Bureau	Articles 29 et 30
	Section 5. - Dispositions communes	Articles 31 et 32
CHAPITRE VI :	<i>Dispositions financières</i>	Articles 33 à 40
	Section 1. - Les Débets	Articles 33 à 35
	Section 2. - Les Comptes, le Budget, la Trésorerie et les Résultats	Articles 36 à 40
CHAPITRE VII :	<i>Dissolution de l'Association</i>	Articles 41 et 42
CHAPITRE VIII :	<i>Dispositions diverses</i>	Articles 43 à 47

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER

Les adhérents aux présents statuts sont organisés en une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :
« Association Française de Cautionnement Mutuel - A.F.C.M. ».

L'Association est gérée dans un esprit de solidarité collective et mutualiste.

Les statuts de l'Association sont soumis à l'agrément du ministre chargé du Budget qui peut retirer cet agrément en le dénonçant dix-huit mois à l'avance.

Les modifications aux statuts, adoptées par l'Assemblée Générale, sont également soumises à l'agrément du ministre chargé du Budget.

ART. 2

L'Association a pour objet de garantir au moyen d'un acte collectif de cautionnement les obligations contractées, vis-à-vis du Trésor et des divers services publics ou d'utilité publique, par les comptables publics et autres fonctionnaires, agents ou employés astreints à fournir un cautionnement en garantie de leur gestion.

La garantie de l'Association peut être étendue avec l'autorisation du ministre chargé du Budget aux services publics ou d'utilité publique non encore admis.

Les obligations de l'A.F.C.M. sont limitées au montant des débits sans pouvoir toutefois dépasser le montant des cautionnements fixés pour chaque cautionné par les lois et règlements en vigueur.

Les membres de l'Association assument envers le Trésor ou les services dont ils relèvent, une garantie solidaire des obligations auxquelles peuvent être assujettis leurs coadhérents en application du présent article. Cette solidarité s'exerce à concurrence de leurs propres cautionnements.

ART. 3

Le siège social de l'Association est à Paris, 36, avenue Marceau (8^e arrondissement).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de Direction soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

CHAPITRE II

LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ART. 4

L'Association se compose de membres adhérents cotisants et de membres adhérents non cotisants selon la distinction établie ci-après :

Section 1

Les membres adhérents cotisants

ART. 5

Les membres adhérents cotisants sont les fonctionnaires, agents ou employés désignés à l'article 2 ci-dessus, admis sur leur demande à souscrire la déclaration d'adhésion aux statuts.

Toutefois, le Comité de Direction peut refuser l'admission de ceux qui auraient été frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou tout autre fait entachant l'honneur ou la probité.

Les membres adhérents autorisent l'Association par le fait même de leur adhésion et pendant toute la durée de celle-ci, à demander aux administrations compétentes tous renseignements utiles sur la nature et les motifs des faits précités.

ART. 6

La déclaration d'adhésion doit couvrir la totalité du cautionnement auquel est astreint le cautionné. Elle s'étend aux gestions successives auxquelles le cautionné peut être appelé.

Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent article et précise les formalités à accomplir en cas notamment de changement de poste, d'augmentation ou de diminution du cautionnement ou de gestions multiples.

Section 2

Les membres adhérents non-cotisants

ART. 7

Sont inscrits d'office comme membres adhérents non-cotisants les membres adhérents cotisants qui, pour convenances personnelles, mise en disponibilité, admission à la retraite, révocation, ou toute autre raison, cessent leurs fonctions cautionnées sans avoir obtenu quitus de leurs gestions.

Il en est de même de ceux qui, frappés d'une mesure disciplinaire pour faits de gestion ou tout autre fait entachant l'honneur ou la probité, seraient placés dans la position de membre adhérent non cotisant par décision du Comité de Direction.

Sous réserve de ratification par le Comité de Direction, cette position peut être également celle de ceux qui, après mise en demeure, restent débiteurs de tout ou partie d'une cotisation, supplément de cotisation ou sommes dues en vertu de l'article 35 des présents statuts. L'Assemblée Générale peut également décider de placer dans la position de membres adhérents non-cotisants ceux qui ont causé un préjudice moral à l'Association.

Sont également considérés comme membres adhérents non cotisants les ayants droit des membres adhérents cotisants ou non cotisants décédés sans avoir obtenu quitus de leurs fonctions cautionnées.

Les membres adhérents non cotisants restent dans cette position aussi longtemps que le certificat de libération définitive des fonctions cautionnées n'a pas été délivré. Toutefois, les membres adhérents non cotisants qui ont été placés dans cette position en application du 3^e alinéa du présent article ne peuvent être garantis que pour les faits de gestion antérieurs à la décision prise à leur encontre.

Les membres adhérents non cotisants sont tenus de faire toute démarche utile auprès de leur administration en vue de hâter la délivrance de ce certificat. En tant que de besoin, l'Association peut, à cette fin, se substituer aux intéressés.

Le règlement d'administration intérieure fixe les modalités d'application des 5^e et 6^e alinéas du présent article.

CHAPITRE III

LES RESSOURCES ANNUELLES DE L'ASSOCIATION

ART. 8

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

- Les cotisations et les remboursements de frais ;
- Les participations volontaires des adhérents aux œuvres sociales ;
- Les revenus du patrimoine et les dons et legs.

ART. 9

Les adhérents mentionnés à l'alinéa premier de l'article 5 ci-dessus sont tenus au paiement d'une cotisation.

La cotisation est payable annuellement et d'avance. Elle est due, à compter du premier jour du mois de l'adhésion. Cette date constitue dans tous les cas l'échéance des cotisations des années suivantes.

La cotisation annuelle est fixée à 1‰ (1 pour 1000) du montant du cautionnement garanti, sans pouvoir être inférieure au minimum fixé par l'Assemblée Générale.

La cotisation peut être révisée par l'Assemblée Générale sous réserve de l'approbation du ministre chargé du Budget.

Si les résultats financiers le permettent, la cotisation annuelle fait l'objet d'une ristourne dont le taux est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction. Le taux retenu pour cette ristourne s'applique aux cotisations appelées à compter du 1^{er} juillet suivant la date de la décision de l'Assemblée Générale et jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Les premières adhésions donnent lieu à perception de frais de constitution de dossier. Le montant de ces frais est fixé par le Comité de Direction.

Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent article.

CHAPITRE IV

LES FONDS DE RÉSERVE

ART. 10

Au titre de la garantie mutuelle et solidaire entre co-adhérents qu'ils assument au sein de l'A.F.C.M., les adhérents cotisants sont tenus au versement d'un dépôt dénommé « Fonds de Réserve de l'adhérent ». L'ensemble de ces dépôts constitue le fonds de réserve de l'Association.

ART. 11

Le versement du dépôt prévu à l'article précédent est effectué en une seule fois au moment de l'adhésion.

Sous réserve de l'approbation du ministre chargé du Budget, l'Assemblée Générale fixe le taux du fonds de réserve de l'adhérent et le minimum de versement.

Les adhérents dont le cautionnement est augmenté doivent verser un complément de fonds de réserve correspondant à l'augmentation du cautionnement. Ce complément est dû à partir du premier jour du mois de l'adhésion supplémentaire.

Le Règlement d'Administration Intérieure fixe les modalités d'application du présent article.

ART. 12

Le fonds de réserve de l'adhérent qui reste sa propriété lui est restitué sur justification de l'apurement définitif de la ou des gestions garanties par l'Association.

Toutefois, à titre exceptionnel et dans les conditions fixées par le règlement d'administration intérieure, le remboursement du fonds de réserve peut être accordé aux ayants droit des adhérents décédés sans avoir obtenu quitus de leur gestion.

La somme restituée à l'adhérent qui compte au moins deux années d'adhésion en qualité de membre adhérent cotisant ou non-cotisant est majorée annuellement d'un pourcentage fixé par l'Assemblée Générale sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle. Au-delà du délai d'un an suivant la date de délivrance du quitus, la majoration cesse d'être appliquée pour la période postérieure à cette limite

Le fonds de réserve non réclamé au terme du délai légal de prescription devient la propriété de l'AFCM.

CHAPITRE V

L'ADMINISTRATION ET LE FONCTIONNEMENT

ART. 13

Les organes d'administration et de contrôle de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Comité de Direction ;
- Le Président ;
- Le Bureau.

Section 1

L'Assemblée Générale

ART. 14

L'Assemblée Générale est composée des Délégués ou des Délégués suppléants et des membres du Comité de Direction.

ART. 15

Les Délégués sont élus pour chacun des groupes, tels qu'ils sont indiqués dans la classification figurant à l'article 16, à raison de :

- *Vingt quatre Délégués pour le groupe 1*
- *Douze délégués pour les groupes 2 et 3*
- *Quatre délégués pour les groupes 4, 5, 6.*

Un Délégué suppléant est en outre élu dans les mêmes conditions que le Délégué titulaire. Il remplace le titulaire lorsque celui-ci est empêché.

La mutation de poste, la mise en disponibilité, la mise à la retraite n'empêchent pas les Délégués titulaires ou suppléants de représenter jusqu'à la fin de leur mandat la circonscription administrative pour laquelle ils ont été élus.

Les Délégués titulaires et les Délégués suppléants sont élus pour six ans par groupes et par circonscriptions administratives déterminées ci-après et dont le nombre correspond au nombre des Délégués à élire à l'exception du groupe 1 comprenant six Délégués par circonscription et des groupes 2 et 3 comprenant trois Délégués par circonscription.

Toutefois, la suppression de l'obligation du cautionnement des comptables d'une administration, d'un service public ou d'utilité publique entraîne la cessation du mandat des Délégués de ces services à la date d'effet de la décision de suppression.

ART. 16

1 - Les circonscriptions électorales sont constituées, pour chacun des groupes, des régions administratives ci-après :

6 Délégués par circonscription pour le Groupe 1, 3 Délégués par circonscription pour les Groupes 2 et 3, et 1 Délégué par circonscription pour les groupes 4, 5 et 6

1^{re} circonscription électorale

Haut de France- Normandie- Bretagne - Pays de la Loire.

2^e circonscription électorale

Nouvelle Aquitaine-Occitanie.

3^e circonscription électorale

Auvergne - Rhône-Alpes - Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse.

4^e circonscription électorale

Bourgogne – Franche-Comté – Centre-Val de Loire – Ile-de-France –Grand Est et comptables relevant des services d'Outre Mer et de l'étranger.

2 - Les adhérents cotisants sont classés, pour les opérations électorales, par administration ou groupe de services ci-après :

Groupe 1 (G1)

Comptables publics relevant de la DGFIP à l'exclusion de ceux figurant dans le groupe 4
Huissiers des Finances publiques.
Comptables de la Direction générale des Douanes.

Groupe 2 (G2)

Comptables et Régisseurs de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Groupe 3 (G3)

Régisseurs et Agents Comptables des Collectivités Territoriales.

Groupe 4 (G4)

Administrateurs des Finances Publiques exerçant des fonctions de Directeurs de directions régionales, départementales, spécialisées ou locales des Finances Publiques ; CBCM, comptables de service à compétence nationale.

Groupe 5 (G5)

Régisseurs, Comptables et Agents Comptables des ministères, des services déconcentrés et des Etablissements Publics non inscrits dans les autres groupes.

Groupe 6 (G6)

Directeurs comptables et financiers, Fondés de Pouvoir des organismes nationaux et de base, chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité Sociale.

ART. 17

Sont électeurs tous les membres adhérents cotisants.

Sont éligibles les membres adhérents cotisants en fonction dans leur circonscription électorale au 1^{er} juillet précédant la date d'ouverture du scrutin et ayant fait parvenir leur déclaration de candidature au Président avant le 31 octobre précédant la date d'ouverture du scrutin.

Les Agents Comptables des groupes 2, 3 et 5 qui appartiennent ou ont appartenu à la DGFIP continuent, s'ils le désirent, d'être classés dans les groupes « 1 » ou « 4 » selon les distinctions définies à l'article 16.

La liste des candidatures arrêtée au 31 octobre, précédant la date d'ouverture du scrutin établie par groupe et par circonscription électorale est envoyée aussitôt que possible à tous les électeurs avec la convocation au vote.

Le scrutin est ouvert à dater du jour de l'envoi de la liste ci-dessus. Il est clos quarante jours plus tard. La date de clôture est indiquée sur la convocation au vote.

Le vote est réalisé électroniquement.

La procédure des votes et leur dépouillement ont lieu dans les conditions prévues par le règlement d'administration intérieure.

Le Président fixe la date du dépouillement des votes et fait procéder à ce dépouillement.

ART. 18

Sont proclamés élus, par groupe et par circonscription électorale, les candidats titulaires ou suppléants ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de suffrages, est proclamé élu le candidat justifiant de la plus grande ancienneté en qualité de membre de l'Association et, si l'ancienneté est la même, le candidat le plus âgé.

Le résultat des élections est consigné dans un procès-verbal notifié aux candidats et porté, par la voie du site internet, à la connaissance des adhérents.

Tout candidat peut, dans chaque circonscription électorale, contester la validité des opérations concernant l'élection des délégués du groupe auquel il appartient.

Les réclamations doivent, à peine de nullité, être adressées au Président sous pli recommandé dans les huit jours qui suivent la notification de l'élection contestée.

Le Comité de Direction statue en dernier ressort.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué, il est procédé à de nouvelles élections dans la circonscription électorale ou le groupe auquel appartient le délégué dont l'élection a été annulée.

Perdent leur droit à l'éligibilité les candidats appartenant à une Administration, service public ou d'utilité publique, ayant décidé la suppression de l'obligation du cautionnement avec effet à une date antérieure à celle de la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

ART. 19

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an à une date fixée par le Comité de Direction.

Les membres de l'Assemblée sont convoqués au moins 40 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents.

Les séances de l'Assemblée Générale ne sont pas publiques. Toutefois, les adhérents, membres de Commissions dont les rapports sont soumis au vote de l'Assemblée peuvent y assister avec voix consultative.

Les anciens membres du Comité de Direction et de la Commission de Contrôle qui ont rempli leurs fonctions pendant six ans au moins peuvent également assister avec voix consultative aux Assemblées Générales.

ART. 20

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit au moins la moitié des membres qui la composent.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans les mêmes formes et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de participants.

L'Assemblée délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote a lieu à main levée ou au scrutin secret si celui-ci est demandé par le quart des membres présents.

Les membres du Comité de Direction ne peuvent voter sur l'approbation des comptes ni sur les questions dans lesquelles leur responsabilité est engagée.

L'Assemblée ne peut statuer que sur les matières inscrites à l'ordre du jour établi par le Président après accord du Comité de Direction.

Toutefois, pour être inscrites à l'ordre du jour, les propositions de modifications des statuts doivent être formulées au moins deux mois à l'avance soit par le Comité de Direction, soit par la précédente Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut émettre des vœux sur des questions qui sont alors inscrites d'office à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

ART. 21

L'Assemblée Générale élit les membres du Comité de Direction dans les conditions définies aux articles 22 et 31 ci-après.

Parmi les membres du Comité de Direction et sur la proposition de celui-ci, elle élit le Président.

Sous réserve de l'approbation du ministre chargé du Budget, elle fixe :

- Le taux du fonds de réserve, le minimum de versement et le taux de majoration des dépôts à restituer ;
- Le taux des cotisations et le minimum de versement ;
- Le taux d'intérêt des débits.

Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes dûment missionné par le Comité de Direction, elle arrête les comptes de l'année écoulée, se prononce sur l'affectation des résultats selon les modalités fixées à l'article 40 ci-après et donne quitus aux membres du Comité de Direction.

Sur proposition du Comité de Direction, elle fixe le taux de la ristourne sur cotisation.

Sur proposition du Comité de Direction, elle vote le budget de l'année courante. Jusqu'au vote de l'Assemblée Générale, les crédits sont ouverts à hauteur de ceux de l'année précédente.

Elle délibère sur les statuts et les modifications aux statuts qui lui sont proposées par le Comité de Direction ou l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 20.

Section 2

Le Comité de Direction

ART. 22

Les membres du Comité de Direction sont élus pour six ans par l'Assemblée Générale pour chacun des groupes à raison de :

- Neuf membres pour le groupe 1,
- Trois membres pour les groupes 2 et 4,
- Deux membres pour les groupes 3, 5 et 6

Dans l'éventualité où l'ensemble d'un groupe cesse d'être soumis à l'obligation du cautionnement, le ou les représentant(s) de ce groupe, élu(s) au Comité de Direction, reste(nt) en fonction jusqu'à l'expiration de leur mandat dans la limite d'une durée de trois ans à compter de la date d'effet de la décision de suppression de l'obligation au cautionnement.

Le Comité de Direction est renouvelable par moitié tous les trois ans.

ART. 23

Le Comité de Direction se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire, en principe une fois par trimestre, à tout le moins quatre fois par an.

La moitié des membres doit être présente pour que le Comité puisse valablement délibérer.

Le Comité est présidé par le Président de l'Association, ou en cas d'empêchement par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents.

Le Comité exerce les attributions qui lui sont confiées par les statuts. Il décide de l'admission en non-valeur des sommes dues par les débiteurs de l'Association.

Section 3

Le Président

ART. 24

Le Président est élu pour trois ans. Son élection est soumise à l'agrément du ministre chargé du Budget.

ART. 25

Le Président assure la gestion de l'Association et de son patrimoine.

Il la représente auprès des tiers et du ministre chargé du Budget.

Il exécute le budget et engage les dépenses. Il peut, après accord du Bureau, se réserver le paiement de certaines dépenses.

Il signe les demandes d'ouverture ou de clôture de comptes bancaires.

ART. 26

Avec l'accord du Comité de Direction, le Président :

- Procède à toute acquisition et toute aliénation de biens immobiliers et consent hypothèque ;
- Contracte les emprunts et autorise tous compromis, transactions, acquiescements et désistements, toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions ;
- Présente les comptes à l'Assemblée Générale,
- Arrête l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

ART. 27

Avec l'accord du Bureau, le Président :

- Arrête le statut du personnel et signe les conventions collectives ;

- Nomme, et révoque après avis d'un Conseil de discipline, tous agents et employés de l'Association recrutés soit sur titres, soit parmi des agents de la Fonction Publique mis à disposition, placés en position de détachement ou en disponibilité ou éventuellement, démissionnaires de leur administration d'origine ; fixe leurs traitements, salaires et rémunérations,
- Procède à toute acquisition et à toute aliénation de biens mobiliers durables ou de valeurs mobilières ;
- Consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations ;
- Autorise tous prêts, avances et subventions ;
- Exerce toutes actions judiciaires ;
- Détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds libres et de réserve dans les conditions prévues aux articles 38, 39 et 40 ci-après.

ART. 28

Le Président peut déléguer sa signature aux Vice-Présidents.

Il peut également, sur des matières spécialement désignées, déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou de la Direction Administrative.

Les délégations ainsi consenties sont consignées sur le registre des délibérations du Bureau.

Section 4

Le Bureau

ART. 29

Les membres du Bureau sont nommés pour trois ans par le Comité de Direction à l'issue de l'Assemblée qui a renouvelé ce dernier.

La vacance d'un membre du Bureau peut être pourvue par le Comité de Direction et le membre du Bureau désigné termine le mandat de celui qu'il remplace.

Outre le Président de l'Association, le Bureau comprend :

- Un premier Vice-Président et deux Vice-Présidents ;
- Un rapporteur général ;
- Un trésorier et un trésorier adjoint ;
- Un secrétaire.

Les Vice-Présidents et le rapporteur général secondent le Président et exercent les attributions que celui-ci leur délègue.

En cas d'empêchement du Président résultant de sa démission, de son incapacité ou de son décès, le premier Vice-Président est appelé à exercer la Présidence jusqu'à la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas d'empêchement de celui-ci, le Bureau désigne celui des deux Vice-Présidents appelé à exercer la Présidence jusqu'à la réunion de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le trésorier ou le trésorier adjoint souscrit, endosse, accepte ou acquitte tous chèques, traites, billets à ordre, lettres de change sous réserve des dispositions du 3^e alinéa de l'article 25 ci-dessus. Il paie les dépenses engagées par le Président et peut déléguer, sous son contrôle, aux membres de la direction administrative le paiement de certaines dépenses. Il surveille la bonne tenue des comptes.

Le secrétaire rédige le procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau. Il peut être suppléé par un membre du Bureau désigné par le Président.

ART. 30

Le Bureau est présidé par le Président de l'Association ou à défaut par le premier Vice-Président ou l'un des Vice-Présidents.

Il se réunit chaque fois que le Président le juge nécessaire et au moins une fois par mois.

La moitié des membres doit être présente pour que le Bureau puisse valablement délibérer.

Section 5

Dispositions communes

ART. 31

Les Délégués et Délégués suppléants, le Président, les membres du Comité de Direction et du Bureau sont rééligibles.

Ils ne peuvent être élus ou réélus qu'à la double condition :

- D'être toujours adhérents cotisants ;
- De ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans, ou l'âge limite d'activité.

Cette double condition est à réunir :

- Au 1^{er} juillet précédant la date d'ouverture du scrutin pour les Délégués et Délégués suppléants ;
- À la date de leur élection ou de leur réélection pour les membres du Comité de Direction.

Toutefois, le Président et les membres du Bureau sont éligibles ou rééligibles à ces fonctions aussi longtemps qu'ils ont la qualité de membre du Comité de Direction.

ART. 32

Les fonctions de Président, de membres du Comité de Direction, du Bureau et de délégués sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement et de séjour sont remboursés aux délégués **et** aux membres du Comité de Direction, selon les règles applicables aux Fonctionnaires et dans les conditions fixées par le Règlement d'Administration Intérieure.

En outre, pour tenir compte des frais et débours qu'ils ont à supporter pour la gestion de l'Association, les membres du Bureau reçoivent chacun une indemnité compensatrice.

Le montant de cette indemnité compensatrice est fixé par le Comité de Direction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Section 1

Les débits

ART. 33

Le versement des débits est effectué sur injonction ou notification de l'autorité administrative compétente.

ART. 34

L'Association intervient en tant que caution des adhérents au titre des obligations contractées vis-à-vis du Trésor Public ou des services intéressés.

A ce titre, et conformément aux dispositions des articles 1251 et 2306 du Code civil, elle se trouve légalement subrogée dans les droits du Trésor Public ou des services intéressés, à l'égard de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer le versement en sa qualité de caution et ce, à compter du paiement.

Dans le cas où l'adhérent ne rembourserait pas spontanément l'Association, l'Association pourra, en sa qualité de caution, engager toute action récursoire fondée sur l'article 2305 du Code civil et/ou toute action subrogatoire fondée sur l'article 2306 du Code civil à l'encontre de l'adhérent pour lequel elle a dû effectuer un versement.

ART. 35

L'adhérent pour lequel l'Association a rempli ses obligations est tenu à restitution du capital, des frais accessoires et des intérêts au taux fixé dans les conditions prévues à l'article 21 ci-dessus. Les intérêts non payés sont décomptés chaque année au 1^{er} janvier.

Section 2

Les comptes, le budget, la trésorerie et les résultats

ART. 36

Les comptes de l'Association sont tenus, conformément au plan comptable général, selon un plan comptable particulier approuvé par le ministre chargé du Budget.

Les documents comptables établis annuellement comprennent la balance générale des comptes, le compte de résultat et le bilan.

Ils font apparaître les opérations relatives à la gestion du patrimoine immobilier de l'Association.

ART. 37

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le budget fait apparaître les recettes et les dépenses afférentes à la gestion du patrimoine immobilier de l'Association.

ART. 38

Les fonds libres de l'Association sont déposés auprès de tout établissement bancaire agréé par la Banque de France désigné par le Bureau.

Ils peuvent être employés en acquisition d'immeubles ou de droits immobiliers, en achats de valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat, de titres de sociétés ou de sociétés d'investissement émis par tout établissement financier agréé par l'Autorité des Marchés Financiers.

ART. 39

Le fonds de réserve de l'Association est la somme des fonds de réserve déposés par les cautionnés. Il est placé en valeurs de l'Etat ou garanties par l'Etat, de titres de sociétés ou de sociétés d'investissement. Il peut également, à concurrence des deux tiers au maximum de son montant, être constitué par des immeubles ou des parts ou actions de sociétés immobilières.

Le fonds de réserve de l'Association est déposé auprès de tout établissement bancaire agréé par la Banque de France désigné par le Bureau.

ART. 40

L'excédent de l'exercice est affecté sur proposition du Président prise après avis du Comité de Direction, par l'Assemblée Générale soit à la « Réserve de prévoyance » affectée aux besoins généraux de l'Association, soit au compte de réserve intitulé « Majoration du fonds de réserve », soit à tout autre compte de réserve ouvert au plan comptable.

Le déficit de l'exercice est résorbé par prélèvement sur le compte « réserve de prévoyance » ou, si nécessaire, sur les autres comptes de réserve.

CHAPITRE VII

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ART. 41

La dissolution de l'Association peut résulter :

- Du retrait par le ministre chargé du Budget de l'agrément donné en application de l'article premier des statuts ;
- D'une décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des trois quarts des membres présents.

La dissolution est notifiée aux adhérents dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de la réception par le Président de la décision du retrait d'agrément ou de la date de l'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution.

L'Association est alors administrée par un conseil judiciaire choisi par le Comité de Direction.

ART. 42

En cas de dissolution, l'actif social est réparti entre les membres adhérents cotisants ou non cotisants à concurrence des sommes qu'ils ont versées à titre de fonds de réserve majorées dans les conditions prévues à l'article 12 des statuts.

Le surplus est, le cas échéant, réparti entre les associations ou mutuelles s'occupant de secours mutuels ou de services sociaux des administrations ou services participants, au prorata du fonds de réserve des membres adhérents de chacune de ces organisations.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 43

Le ministre chargé du Budget peut se faire représenter aux Assemblées Générales. Son représentant a voix consultative.

ART. 44

La gestion de l'Association est soumise aux vérifications de l'Inspection Générale des Finances.

ART. 45

Un règlement d'administration intérieure est établi par le Président et soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Il règle, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts.

Il est adressé à l'adhérent sur sa demande et toutes les fois que le Comité le juge nécessaire.

Il est opposable à l'adhérent au même titre que les statuts.

ART. 46

L'Association édite périodiquement, mais au moins une fois par an, un bulletin d'information. Ce bulletin publie le compte rendu de l'Assemblée Générale et éventuellement tout autre document concernant la vie de l'Association.

ART. 47

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale du 15 juin 2020 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2020, sous réserve de leur approbation par le ministre chargé du Budget.

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

